



RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2018

« TAXATION 2019 »

Il est proposé par M. Martin Bussières
Appuyé par M. Gaétan Lapointe
Et résolu unanimement que le projet de règlement numéro 238-2018 concernant la taxation 2019 soit et est adopté tel que ci-après décrit.

ARTICLE UN

Dans le présent projet de règlement, les expressions et les mots suivants ont la signification qui leurs sont attribués ci-après, savoir :

- a) Roulotte (ou équipement de même nature) : Signifie une remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble selon la loi sur la fiscalité municipale.
- b) Maison : Signifie tout bâtiment, construction ou dépendance quelconque, habitable ou non à l'année.

ARTICLE DEUX

Qu'une taxe foncière générale de 0,50 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu et le tout incorporé au fond et défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE TROIS

Une compensation annuelle est par les présentes imposée à tout propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité à l'exception de celles situées sur un terrain de camping, soit :

Une tarification de roulotte à un montant fixe de 120 \$ est imposée et exigée de tout propriétaire de roulotte, ou autre équipement de même nature servant de bâtiment principal, situé sur le territoire de la Municipalité et non porté au rôle d'évaluation. Ce montant n'est ni-divisible, ni-remboursable.

Cette tarification est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE QUATRE

A) Tous les propriétaires de maisons, chalets, roulottes ou tout immeuble habité ou non à l'année situés sur la Route 263, Chemin des Roy, Chemin Pointe-aux-Cèdres, 9^e-et-10^e Rang, 3^e Rang (pour la section desservie), 2^e Rang, 11^e Rang, 12^e Rang, Chemin Giroux, Chemin Marjober, Rang A, Rang B-et-C et Chemin Thibodeau, Chemin Létourneau, Chemin Ally et Chemin du Hameau, Chemin

Benoît-Giguère et Chemin Lacroix sont sujets au paiement d'une compensation annuelle pour la cueillette des ordures, soit : Cent soixante-quinze dollars (175 \$) par an. Les ordures devront obligatoirement être déposées dans un bac roulant. Le tarif de 175 \$ sera facturé par bac.

B) Tous les propriétaires des exploitations agricoles ayant un établissement d'élevage, sont sujets au paiement d'une compensation annuelle pour la cueillette des ordures, soit : Deux cents dollars (200 \$) par année pour chaque bac roulant. Cette taxe de service sera applicable au crédit MAPAQ.

C) Les propriétaires des exploitations agricoles ayant un établissement d'élevage qui utilise un conteneur d'une capacité maximum de 5 verges pour disposer des ordures de la ferme sont sujets au paiement d'une compensation pour le service de transbordement des ordures de cinq cents dollars (500 \$) par année. Cette taxe de service sera applicable au crédit MAPAQ. Si une exploitation utilise un conteneur d'une plus grande capacité, la compensation sera calculée au prorata de la capacité du conteneur.

D) Une taxe commerciale pour les terrains de camping est imposée pour les frais de transbordement des ordures ménagères. Cette taxe est fixée à 1 800 \$ annuellement. Les ordures des terrains de camping se retrouvent dans des conteneurs loués et transportés à la charge des gestionnaires des terrains de camping. Cette taxe de 1 800 \$ s'applique uniquement pour les frais de transbordement.

E) Une taxe commerciale pour les frais de transbordement sera imposée à toute entreprise ou commerce de service (I.C.I.) qui choisit d'utiliser un conteneur pour leurs déchets. (Exemple : Parc National de Frontenac). La location et transport des conteneurs sont à la charge du commerce. Une taxe annuelle de 500 \$ par conteneur sera imposée pour le transbordement de ces matières résiduelles. A titre indicatif, le Parc national de Frontenac utilise cinq (5) conteneurs pour les matières résiduelles.

F) Toute entreprise ou commerce de service (I.C.I.) est sujet au paiement d'une compensation pour la cueillette et le transport des matières résiduelles, soit : Deux cents dollars (200 \$) par année pour chaque bac roulant. A titre indicatif, le Parc national de Frontenac utilise onze (11) bacs pour les matières résiduelles.

ARTICLE CINQ

Tous les propriétaires de maisons, chalets, roulottes, exploitations ou tout immeuble habité ou non à l'année sont sujets au paiement d'une compensation, par unité de logement, pour le service de récupération, soit :

A) Cinquante-cinq dollars par an (55 \$) si l'immeuble est situé sur la Route 263, Chemin des Roy, 9^e-et-10^e Rang, 3^e Rang (pour la section desservie), 2^e Rang, 11^e Rang, 12^e Rang, Chemin Giroux, Chemin Marjobert, Rang A, Rang B-et-C, Chemin Thibodeau, Chemin Létourneau, Chemin Ally, Chemin Benoît-Giguère, Chemin Lacroix, Chemin du Hameau et Chemin de la Pointe-aux-Cèdres.

B) Toute entreprise ou commerce de service (I.C.I.) est sujet au paiement d'une compensation pour la cueillette et le transport des matières recyclables soit : Soixante-quinze dollars (75 \$) par année pour chaque bac roulant. A titre indicatif, le Parc national de Frontenac utilise vingt (20) bacs roulants pour la récupération.

ARTICLE SIX

Tous les comptes de taxes annuelles s'élevant à plus de 300 \$ pour l'année courante pourront être payables en quatre versements égaux.

Il incombe à la directrice générale de préparer le rôle de perception des taxes et de fixer les dates des quatre versements exigés, selon les exigences législatives.

ARTICLE SEPT

Il sera imposé et prélevé aux propriétaires d'immeubles qui en adresseront la demande, le prix des ponceaux d'entrée privée, dont le changement est devenu nécessaire suite aux interventions de voirie de la Municipalité. Le prix des ponceaux, facture à l'appui, sera assimilable à une taxe foncière, par voie de facturation complémentaire.

ARTICLE HUIT

Qu'un taux d'intérêt de 8% l'an soit imposé sur tous les comptes dus à la Municipalité et qui ne sont pas payés.

ARTICLE NEUF

Le présent projet de règlement numéro 238-2018 entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée.

Daniel Talbot
Maire

Josée Vachon
Directrice générale et sec.-trés.

Avis de motion :	10 décembre 2018
Adoption du projet :	10 décembre 2018
Adoption du règlement :	14 janvier 2019
Publication:	15 janvier 2019